



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à  
évaluation environnementale la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges (91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-006  
du 7/02/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 7 février 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Briis-sous-Forges (91), approuvé le 27 juin 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 décembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Briis-sous-Forges, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 14 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges, qui consiste, après la découverte d'une zone humide lors des investigations préalables, à revoir la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Croix-Rouge » de 5,4 ha, divisée en quatre secteurs, notamment en :

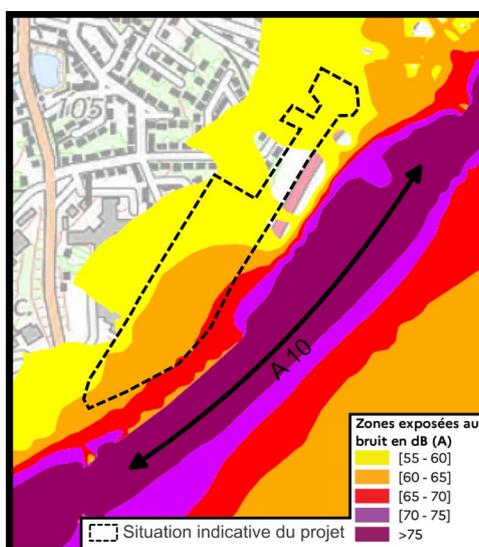
- dédiant le nouveau secteur 1 aux espaces à vocation résidentielle et aux équipements communaux, pour une surface d'environ 3,9 ha (fusion des secteurs 1 et 2 actuels), en y augmentant le nombre de futurs logements (environ 100 au lieu d'environ 89) ;
- délimitant un nouveau secteur 3 (d'environ 0,6 ha), défini comme « espace naturel protégé et valorisé » comprenant la zone humide identifiée et l'aménagement d'un ponton pour en permettre le franchissement sans piétinement par une piste cyclo-pédestre ;
- créant au sein de ce secteur 3 une surface de 1 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts, au titre de compensation de la piste cyclo-pédestre ;
- supprimant la voie d'accès principale prévue initialement par la rue Marcel Quinet et la réalisation d'un piquage sur la route départementale (RD)97 au sud-ouest du site ;

- réduisant notablement la surface du secteur 4 « espaces publics et équipements municipaux existants » (environ 0,2 ha au lieu d'environ 1 ha) et changeant les règles d'usage du sol (initialement secteur à vocation mixte – activités, équipements, habitat ou hébergement) ;

Considérant que les sondages pédologiques, réalisés le 19 janvier 2023, identifiant et délimitant la zone humide dans le périmètre de l'OAP, ne permettent pas de caractériser le type, les fonctions et l'état de cette zone humide, et que l'absence d'un diagnostic écologique précis ne permet pas de garantir la pertinence des mesures de réduction et de compensation envisagées ;

Considérant que l'Autorité environnementale, dans son avis n°MRAe 2021-6657 du 23 décembre 2021 sur la révision du PLU de Briis-sous-Forges, avait estimé que pour l'OAP « Croix-Rouge », « des études acoustiques sont nécessaires pour connaître précisément les risques sanitaires potentiels sur chaque secteur », et recommandé de « préciser les incidences du projet de PLU sur l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques, notamment en réalisant des mesures acoustiques complémentaires et en complétant l'étude « entrée de ville » en ce qui concerne les émissions de polluants sonores et atmosphériques liées à l'A10 et à la RD97... », et que le présent dossier ne permet pas d'établir que ces recommandations ont été suivies d'effet ;

Considérant que le secteur de l'OAP est concerné par des niveaux de pollutions sonores élevés, liés notamment à la RD 97 (identifiée de catégorie 3 à 4 dans le classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre selon les secteurs), la ligne de train grande vitesse (LGV) Atlantique (de catégorie 1) et l'autoroute A10 (de catégorie 1 sur la totalité du tronçon), qui affectent l'intégralité du secteur de l'OAP à vocation d'habitations (cf. Figure 1) ; que ces pollutions sonores peuvent atteindre des niveaux situés entre 60 et 65, voire jusqu'à 70 dB(A) Lden, alors que le niveau au-delà duquel il est établi un risque sanitaire d'après l'organisation mondiale de la santé (OMS) est de 53 dB(A) en journée pour le bruit routier ;



**Figure 1 : Situation de l'OAP par rapport à l'autoroute A10 - carte initiale de type A (Lden) des infrastructures autoroutières (source : DDT91/ MRAe)**

Considérant que le dossier n'apporte pas la démonstration que les mesures de réduction proposées (merlon, écran ou mur anti-bruit) entraîneront une diminution significative de l'exposition des nouvelles populations aux pollutions sonores et atmosphériques liées au trafic routier ;

Considérant que la modification prévoit une augmentation d'environ onze logements sur le secteur de l'OAP et par conséquent celle de la population susceptible d'être exposée, que le dossier ne mentionne pas de manière précise les exigences en termes de construction (isolation phonique, orientation des constructions, etc.), et que les dispositions applicables à la zone concernée 1AUa permettent des constructions allant jusqu'à 10 mètres au faitage ;

Considérant que, selon le diagnostic du PLU en vigueur, le moyen de transport le plus utilisé par les habitants de la commune pour se rendre sur leur lieu de travail est la voiture (80 %), que le projet de modification simplifiée conduira à une augmentation des besoins et des flux de déplacements et qu'il importe d'évaluer leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que l'OAP « Croix-Rouge » se situe en entrée de ville au sud de la commune, que les modifications apportées au PLU permettent d'autoriser des projets de logements présentant une densité importante par rapport aux quartiers environnants, notamment au sein du bourg, et par conséquent susceptibles d'avoir un impact sur le paysage et sur le cadre de vie des habitants actuels et futurs,

### Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Briis-sous-Forges.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils portent notamment sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU et la définition des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation nécessaires de ces incidences, en ce qui concerne :

- les milieux naturels, en particulier la zone humide, et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'exposition des habitants et usagers actuels et futurs du secteur de l'OAP « Croix rouge » aux pollutions sonores et atmosphériques ;
- les paysages ;
- les déplacements automobiles et les pollutions et nuisances associées.

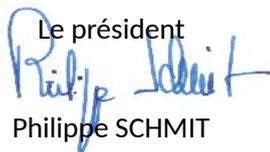
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Briis-sous-Forges rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 7/02/2024 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT